



**PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF
AUX ASPECTS SPECIFIQUES DU DROIT
À UNE NATIONALITÉ ET L'ERADICATION
DE L'APATRIDIE EN AFRIQUE**

**PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES PEUPLES RELATIF AUX ASPECTS SPECIFIQUES DU DROIT À UNE
NATIONALITÉ ET L'ERADICATION DE L'APATRIDIE EN AFRIQUE**

PREAMBULE

NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION AFRICAINE :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, des protocoles ou accords spéciaux peuvent, en cas de besoin, compléter les dispositions de la Charte ;

S'INSPIRANT de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, mentionnée dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et dont l'article 15 dispose que « tout individu a droit à une nationalité » et que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni se voir refuser le droit de changer de nationalité » ;

AYANT À L'ESPRIT LE FAIT QUE le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant de 1989 garantissent à chaque enfant le droit d'acquérir une nationalité ;

RAPPELANT les dispositions de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant de 1990, et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique de 2003 ;

RAPPELANT l'engagement pris dans la Déclaration solennelle sur le 50^{ème} Anniversaire adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Union Africaine le 26 mai 2013, de réaliser l'aspiration des peuples africains à une citoyenneté africaine conformément à l'Agenda 2063 ;

PRENANT ACTE DE l'engagement pris par les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et les Etats membres de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) respectivement dans la Déclaration d'Abidjan du 25 février 2015 sur l'éradication de l'apatridie en Afrique de l'ouest et dans la Déclaration de l'apatridie du 16 octobre 2017 de prendre toutes les mesures pour éradiquer l'apatridie et appuyer l'adoption par l'Union africaine d'un Protocole a la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'éradication de l'apatridie en Afrique ;

RECONNAISSANT que le droit à une nationalité est une condition fondamentale de la protection et de l'exercice effectif de l'ensemble des autres droits de l'homme ;



RAPPELANT EGALEMENT le rôle pionnier joué par les Communautés économiques régionales de l'Union Africaine dans le développement de nouveaux cadres d'exercice de la citoyenneté à l'échelle régionale conçus comme un moyen d'accélérer l'intégration des peuples africains ;

REAFFIRMANT que les Etats ont la responsabilité première dans la prévention et l'éradication de l'apatridie et qu'en matière de la nationalité, tant les intérêts légitimes des Etats que ceux des individus doivent être pris en compte ;

PRENANT ACTE des décisions et résolutions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'Enfant reconnaissant et protégeant le droit à la nationalité et condamnant la privation arbitraire de la nationalité ;

CONSCIENTS que la prévention et l'éradication de l'apatridie peuvent contribuer à l'effort collectif de construction nationale et renforcer la paix et la sécurité sur le continent.

AFFIRMANT que l'apatridie est contraire au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique tel que reconnu à l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

CONSCIENTS EGALEMENT du vif intérêt des Etats africains à régler le statut des apatrides afin qu'ils jouissent des droits et libertés fondamentaux, conformément à leur droit interne et aux instruments juridiques des Nations Unies et de l'Union Africaine ;

SOULIGNANT l'importance de systèmes efficaces d'état civil pour l'éradication de l'apatridie et la nécessité particulière de faciliter l'enregistrement des communautés frontalières et des populations nomades, le cas échéant ;

CONSCIENTS que l'histoire du continent africain, en particulier le tracé initial des frontières par les puissances coloniales, a conféré aux questions de nationalité et d'apatridie dans nos Etats des caractéristiques particulières que les instruments africains et internationaux existants n'ont pas suffisamment pris en compte ;

RESOLUS à éradiquer l'apatridie en Afrique en prenant des mesures efficaces pour que chaque personne ait droit à une nationalité, y compris par l'adoption d'accords volontaires pour régler les questions relatives à la nationalité, l'harmonisation des lois sur la nationalité, l'accès de tous à l'état civil et l'interdiction de toute privation ou du refus arbitraire de la nationalité.

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :



ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

« **Acte constitutif** » : l'Acte constitutif de l'Union Africaine ;

« **Acquisition de nationalité** » : l'obtention de la nationalité à la suite d'une demande formulée par une personne, ou en son nom, auprès des autorités compétentes d'un Etat, conformément au droit interne de l'Etat ;

« **Apatride** » : une personne qui n'est considérée comme nationale par aucun État en vertu de son droit interne ;

« **Arbitraire** » : caractère d'une action entreprise ou d'une décision prise en violation du droit interne ou des dispositions pertinentes de la Charte africaine;

« **Attribution de la nationalité** » : la transmission de plein droit de la nationalité d'un Etat à une personne ;

« **Charte africaine** » : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

« **Commission africaine** » : la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples créée en vertu de la Charte africaine ;

« **Comité africain d'Experts** » : le Comité d'experts créé en vertu de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'Enfant ;

« **Conjoint(e)** » : l'époux ou l'épouse tel que reconnu(e) par les lois de l'État partie concerné ;

« **Communautés transfrontalières** » : les populations qui se retrouvent de parts et d'autres des frontières de deux ou plusieurs pays ;

« **Cour africaine** » : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou toute autre institution ayant succédé à la Cour ;

« **Discrimination** » : toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres.

« **Enfant** » : toute personne de moins de 18 ans ;

« **Kafala** » : un engagement volontaire pris par une personne (KAFIL), conformément au droit interne de l'Etat partie, le cas échéant, et destine à



prendre en charge la protection, l'éducation et l'entretien d'un enfant au même titre que le ferait un parent pour son enfant ;

« **Lien approprié** » : un lien personnel ou familial à un Etat, et incluant l'une des caractéristiques suivantes : la naissance dans l'État en question, la descendance ou l'adoption, ou la Kafala par un national de l'Etat ; la résidence habituelle dans l'Etat, le mariage avec un national de l'Etat ; la naissance d'un parent de l'enfant ou du (de la) conjoint(e) de la personne sur le territoire de l'Etat; le fait que l'Etat soit le lieu de vie familial de la personne ; ou, dans le contexte de la succession d'Etat, un lien avec une unité territoriale d'un Etat prédécesseur devenu le territoire de l'Etat successeur, se déroulant conformément au droit international et en conformité avec celui-ci ;

« **National** » : une personne qui a la nationalité de l'Etat concerné ;

« **Nationalité** » : lien juridique qui existe entre une personne et un Etat, et qui n'indique pas l'origine ethnique ou raciale de la personne ;

« **Parent** » : la mère ou le père biologique d'une personne, ou de toute personne avec laquelle une relation familiale ayant des effets similaires est établie ou reconnue par la loi de l'État partie concerné ;

« **Personne** » : une personne physique ;

« **Perte de la nationalité** » : le retrait de la nationalité de plein droit, par application de la loi ;

« **Privation de la nationalité** » : le retrait de la nationalité à l'initiative des autorités de l'Etat ;

« **Réintégration dans la nationalité** » : rétablissement de la nationalité par une personne qui était auparavant un national ;

« **Renonciation** » : l'abandon volontaire de sa nationalité par une personne conformément au droit interne de l'Etat partie ;

« **Succession d'États** » : la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire se déroulant conformément au droit international et en conformité avec celui-ci ;

ARTICLE 2

Objectifs

Les objectifs du présent Protocole sont de :

- a. Promouvoir, protéger et assurer le respect du droit à la nationalité en Afrique ;
- b. Assurer la prévention et l'éradication de l'apatridie en Afrique ;



- c. Déterminer les principes généraux pour la prévention, l'élimination du risque d'apatridie, et l'éradication de l'apatridie en Afrique.
- d. Promouvoir les aspirations du peuple africain à une citoyenneté africaine.

ARTICLE 3 **Principes généraux**

1. Il appartient à chaque État partie de déterminer, conformément à son droit interne qui sont ses ressortissants, en tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole et des conventions internationales pertinentes qu'il a ratifiées, ainsi que des principes du droit international généralement reconnus en matière de nationalité
2. Les Etats parties conviennent et reconnaissent que :
 - a. Tout individu a droit à une nationalité ;
 - b. Nul ne peut être privé ou se voir refuser arbitrairement la reconnaissance de sa nationalité ni le droit de changer de nationalité ;
 - c. Les Etats parties prennent des mesures, individuellement et collectivement pour éradiquer l'apatridie et faire en sorte que toute personne ait droit à la nationalité d'au moins un Etat avec lequel il a un lien approprié ;
 - d. Dans toutes les actions entreprises ou décisions prises par une personne ou une autorité concernant la nationalité d'un enfant, l'intérêt supérieur de celui-ci doit être la considération primordiale.
3. Les règles et pratiques d'un État partie relatives à la nationalité ne doivent inclure aucune discrimination fondée sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance ou toute autre situation, à l'exception des règles d'ordre public et des dispositions du présent protocole.

ARTICLE 4 **Non-Discrimination**

1. Pour déterminer la nationalité d'un enfant, un Etat partie ne doit pas établir de distinction entre ceux qui sont nés dans et hors les liens du mariage, sans préjudice de l'ordre public.



2. Un État partie accorde aux femmes et aux hommes les mêmes droits pour ce qui concerne l'acquisition, la transmission, le changement ou la conservation de leur nationalité et celle de leurs enfants, conformément son droit interne.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article, un État partie peut conserver la faculté d'établir des distinctions entre ses nationaux si, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion au présent Protocole, il fait une déclaration à cet effet spécifiant l'un des motifs suivants prévus par sa législation à cette date :
 - a. Limiter l'accès aux fonctions et professions spécialement définies par l'Etat partie aux personnes auxquelles sa nationalité a été attribuée à la naissance ou ayant la nationalité exclusive de cet Etat; ou
 - b. Déterminer, sous réserve de conformité à l'article 16 du présent Protocole, les critères différents de privation de la nationalité entre les nationaux à qui elle a été attribuée à la naissance et ceux qui l'ont acquise par la suite.

ARTICLE 5 **Attribution de la nationalité**

1. Sous réserve des exceptions prévues par son droit interne, un État partie attribue de plein droit la nationalité dès la naissance aux personnes suivantes :
 - a. L'enfant né sur son territoire dont l'un des parents avait la nationalité de cet Etat au moment de sa naissance ;
 - b. L'enfant né hors de son territoire dont l'un des parents avait la nationalité de cet Etat au moment de sa naissance, sous réserve de toute dérogation prévue par son droit interne en ce qui concerne les enfants nés à l'étranger. L'Etat partie doit, toutefois, prévoir l'attribution à l'enfant né à l'étranger de la nationalité lorsque :
 - i. L'un de ses parents possède sa nationalité et est né sur son territoire, ou
 - ii. Si l'enfant serait autrement apatride.
 - c. L'enfant né sur le territoire de l'Etat d'un parent qui y est lui-même né ;
 - d. L'enfant né sur le territoire de l'Etat de parents qui sont apatrides ou de nationalité inconnu e ou dans d'autres circonstances dans lesquelles l'enfant serait autrement apatride.



2. Un État partie attribue la nationalité, conformément à son droit national, à enfant trouvé sur son territoire de parents inconnus, qui sera réputé né sur son territoire de parents possédant sa nationalité, à moins que sa filiation soit établie avant sa majorité et qu'il n'acquiert alors la nationalité d'un de ses parents.
3. Un Etat partie veille à ce que son droit interne relatif à l'attribution de la nationalité, aux enfants nés sur son territoire et hors de son territoire, n'entraîne pas l'apatridie.
4. Si l'application de la loi d'un Etat partie relative à l'attribution de la nationalité à la naissance entraîne l'apatridie, l'état partie devrait renoncer à ses exigences afin de favoriser la personne qui, autrement serait apatride.

ARTICLE 6

Acquisition de la Nationalité

1. Un État partie prévoit dans son droit interne la possibilité d'une acquisition de sa nationalité par :
 - a. Les personnes qui y ont établi une résidence habituelle ;
 - b. Une personne née sur son territoire et qui y a résidé habituellement pendant une période de son enfance, tel que prévu par le droit interne ;
 - c. L'enfant adopté par un national, lorsque l'adoption est prévue par son droit interne ;
 - d. L'enfant pris en charge par un kafil, lorsque la kafala est prévue par le droit national.
2. Un Etat Partie facilite l'acquisition de sa nationalité, dans les conditions prévues par son droit interne, par une personne, notamment un enfant, qui seraient autrement apatrides.
3. Un Etat partie ne doit pas faire de la renonciation à une autre nationalité une condition à l'acquisition de sa nationalité lorsqu'elle expose la personne à l'apatridie.
4. Dans le cas où un Etat partie conférerait sa nationalité à des personnes n'ayant pas leur résidence habituelle sur son territoire il doit veiller à ce qu'une telle attribution de la nationalité respecte le principe d'amitié, y compris les relations de bon voisinage, et la souveraineté territoriale.



ARTICLE 7

Résidence habituelle

Un État Partie peut prévoir dans son droit interne, selon les conditions qu'il définit, que la résidence doit être légale ou continue pour l'acquisition de sa nationalité.

ARTICLE 8

Populations nomades et Communautés Transfrontalières

1. Dans les cas des personnes dont la résidence habituelle est mise en doute, notamment les personnes qui suivent un mode de vie pastoral ou nomade et dont les mouvements traversent les frontières, ou qui appartiennent à des communautés transfrontalières, les États parties concernés coopèrent pour prendre toutes les mesures appropriées, conformément à leur droit interne, pour garantir que ces personnes ont droit à la nationalité d'au moins un des États avec lesquels elles ont un lien approprié et se voient délivrer, y compris à leur demande, des documents prouvant cette nationalité.;
2. Un Etat partie pourrait prendre en compte les facteurs pertinents suivants comme preuve de lien approprié :
 - i. Le lieu de naissance ;
 - ii. Le lieu du mariage ;
 - iii. La résidence renouvelée dans le même lieu ;
 - iv. La présence des membres de sa famille dans ce lieu ;
 - v. L'exploitation de cultures sur une base annuelle sur ce lieu ;
 - vi. Les points d'eaux et lieux de pâturage saisonnier ;
 - vii. Les sites ou caveaux d'inhumation familiaux ;
 - viii. Le témoignage des autres membres de la communauté ;
 - ix. Les faits de notoriété publique attestés par les autorités compétentes ;
 - x. La contribution de la personne à l'Etat.

ARTICLE 9

Mariage

Un Etat partie prévoit dans sa législation que :

- a. Le mariage ou la dissolution du mariage entre un national et un non-national ne doit pas avoir pour conséquence de changer de plein droit la nationalité de l'un des conjoints ou d'affecter la capacité du national de transmettre sa nationalité à leurs enfants.



- b. Le changement de nationalité d'un conjoint durant le mariage ne doit pas avoir d'effet de plein droit sur la nationalité de l'autre conjoint ou des enfants.

ARTICLE 10 **Droits de l'Enfant**

1. Un État partie adopte, conformément à son droit interne pour garantir à chaque enfant :
 - a. L'enregistrement immédiat de sa naissance ;
 - b. L'attribution ou l'acquisition d'une nationalité le plus tôt possible.
2. Un État partie doit veiller à ce que, dans toutes les procédures judiciaires ou administratives qui influent sur la nationalité d'un enfant capable de communiquer ses propres vues, la possibilité soit donnée à l'enfant d'être entendu, soit directement ou par l'intermédiaire d'un représentant en tant que partie à la procédure, et que ses vues soient prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de la loi nationale pertinente.

ARTICLE 11 **Preuves du droit à une nationalité**

1. Un État partie prévoit, dans son droit interne le droit de toute personne d'obtenir des copies des documents officiels requis pour établir son droit à la nationalité à la naissance ou établissant les conditions d'acquisition de sa nationalité.
2. Un État partie prévoit, dans son droit interne, la possibilité d'apporter la preuve des faits établissant le droit à la nationalité à la naissance ou les conditions d'acquisition de la nationalité au moyen d'un témoignage oral ou d'autres moyens appropriés, conformément à son droit interne, lorsque les éléments de preuve documentaires ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être raisonnablement exigés.

ARTICLE 12 **Documents attestant la nationalité**

1. Un État partie prévoit dans son droit interne le droit à un certificat de nationalité ou tout document approprié valant preuve de la nationalité de la personne et définit les autorités et les procédures d'obtention dudit document.
2. Un État partie délivre, sur demande, à son national et après accomplissement des formalités administratives exigées par le droit national, les documents légalement acceptés comme preuve de sa nationalité.



3. Chaque Etat partie prend toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les enfants non accompagnés et séparés de leurs parents obtiennent les documents acceptés comme preuve de leur nationalité. que ce soit de l'État où l'enfant est présent ou, le cas échéant, d'un autre État, et se les fassent délivrer en leur nom propre.
4. Un État partie interdit tout acte arbitraire d'annulation, de non-renouvellement, de confiscation ou de destruction arbitraires des documents mentionnés dans le présent article appartenant à une personne.
5. Lorsqu'une personne détient un document établi par les autorités compétentes indiquant qu'elle est le national d'un État, il incombe à l'institution qui affirme le contraire d'apporter la preuve que la personne ne détient pas la nationalité à laquelle elle prétend avoir droit.

ARTICLE 13 **Renonciation à la nationalité**

Un État partie ne doit pas interdire à son national de renoncer à sa nationalité, sauf si cette renonciation le rend apatride conformément à son droit interne.

ARTICLE 14 **Perte de la nationalité**

Si un Etat partie n'autorise pas la nationalité multiple, il peut prévoir la perte de sa nationalité en cas d'acquisition volontaire par son national d'une autre nationalité.

ARTICLE 15 **Privation de la nationalité**

1. Si un Etat Partie n'autorise pas la pluralité de nationalités, il peut prévoir la privation de nationalité d'un national qui s'est vu attribuer plus d'une nationalité, si la personne n'opte pas pour sa nationalité dans un délai déterminé après la majorité, à condition qu'il soit confirmé que la personne possède en fait une autre nationalité.
2. Un État Partie peut prévoir la privation de sa nationalité à une personne à qui on a attribué la nationalité dans les cas où la reconnaissance de celle-ci a été obtenue par fraude, fausse déclaration ou dissimulation de tout fait pertinent qui lui est imputable.
3. Un État Partie peut prévoir la privation de la nationalité acquise lorsque :
 - a. La personne a acquis sa nationalité par fraude ou fausse déclaration ou dissimulation de tout fait pertinent imputable au demandeur ;



- b. La personne sert volontairement dans les forces militaires d'un autre État contre l'État Partie ;
 - c. La personne est condamnée pour un crime qui porte gravement atteinte aux intérêts vitaux de l'État Partie ; ou
 - d. Pour toute autre raison prévue dans son droit interne, compte tenu de ses obligations en vertu du droit international, y compris les dispositions du présent Protocole.
4. Un Etat Partie ne doit pas priver arbitrairement une personne ou groupe de personnes de leur nationalité, notamment pour des motifs raciaux, ethniques, religieux ou politiques ou pour des motifs liés à l'exercice des droits consacrés par la Charte africaine.
 5. Lorsqu'un État partie prive une personne de sa nationalité, la décision ne doit pas affecter automatiquement la nationalité de son conjoint ou de ses enfants.
 6. Un État Partie ne peut pas priver une personne de sa nationalité si cela aboutit à l'apatridie.

ARTICLE 16

Réintégration dans la nationalité

1. Un Etat partie prévoit dans son droit interne la réintégration dans sa nationalité par ses anciens nationaux.
2. Si un État partie n'autorise pas pluralité de nationalité, il peut imposer la renonciation des autres nationalités comme condition préalable à la réintégration dans sa nationalité.

ARTICLE 17

Limites à l'expulsion

1. Un État partie ne peut expulser une personne pendant qu'une contestation ou une révision d'une décision de refuser la reconnaissance ou de la priver de sa nationalité est pendante devant une autorité administrative ou judiciaire compétente.
2. Un État Partie ne doit pas expulser une personne apatride régulièrement présente sur son territoire, sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

ARTICLE 18

Reconnaissance et protection des apatrides

1. Un État partie prévoit dans son droit interne les critères d'attribution du statut d'apatride comme mesure intérimaire.



2. Un Etat partie garantit aux apatrides se trouvant sur son territoire l'assistance humanitaire et la protection des droits de l'homme universellement reconnus conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte africaine et des instruments des droits de l'homme des Nations Unies.
3. Un État partie délivre aux personnes ayant le statut d'apatride sur son territoire des documents d'identité et de voyage, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent.

ARTICLE 19

Succession d'Etats et nationalité

1. Dans les cas de succession d'Etats, les Etats parties s'efforcent de régler les affaires relatives à la nationalité par la coopération internationale et les accords bilatéraux et multilatéraux.
2. Un État partie prend les mesures appropriées pour empêcher que les personnes qui possédaient, à la date de la succession d'États, la nationalité d'un État prédécesseur ne deviennent apatrides du fait de cette succession.
3. Un Etat partie adopte des règles et procédures pour faciliter la reconnaissance de la nationalité des personnes qui avaient la nationalité d'un Etat prédécesseur pendant une période de transition consécutive à la succession d'Etats, en se fondant sur les principes ci-dessous :
 - a. Toute personne qui avait la nationalité d'un Etat prédécesseur a droit à la nationalité d'au moins un des Etats successeurs ;
 - b. Les personnes ayant leur résidence habituelle sur un territoire touché par la succession d'Etats seront réputées acquérir la nationalité de l'Etat successeur concerné à la date de cette succession, sauf accord contraire entre les Etats concernés ;
 - c. Les personnes remplissant les conditions pour acquérir la nationalité de deux Etats successeurs ou plus doivent, lorsqu'ils ne sont pas autorisés à détenir les deux nationalités, bénéficier d'un droit d'option.
4. Un Etat prédécesseur ne peut retirer arbitrairement à une personne sa nationalité tant qu'il n'a pas reçu la confirmation que celle-ci possède la nationalité d'un Etat successeur.
5. En statuant sur les questions relatives à la nationalité, un Etat partie prend en considération, entre autres critères, la volonté de la personne concernée.



ARTICLE 20

Règles et procédures concernant la nationalité

1. Un Etat partie veille à ce que le cadre normatif, institutionnel et procédural régissant l'attribution, l'acquisition, la perte, la privation, la renonciation, la certification ainsi que la réintégration dans la nationalité soit clair et accessible.
2. Un Etat partie veille à ce que les procédures administratives relatives à l'attribution, l'acquisition, la renonciation, la réintégration ou de certification de la nationalité, et visant la délivrance de documents d'identité ou de nationalité ne soient pas arbitraires.
3. Un Etat partie prévoit dans son droit interne que toutes les décisions relatives à la nationalité d'une personne ou d'un groupe de personnes soient motivées et notifiées à chaque personne ou à son représentant légal par écrit.
4. Un Etat partie prévoit dans son droit interne que toutes les décisions affectant la nationalité d'une personne feront l'objet d'un contrôle administratif et judiciaire pouvant donner lieu à des recours contentieux, conformément au droit national.

ARTICLE 21

Suivi et mise en œuvre

Les Etats parties veillent à la mise en œuvre du présent Protocole au niveau national et, dans leurs rapports périodiques soumis conformément à l'article 62 de la Charte africaine, indiquent les mesures législatives et autres prises en vue de la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent Protocole et les efforts qu'ils déploient pour éradiquer l'apatridie.

ARTICLE 22

Interprétation

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples seront saisies des questions soumises par les États parties concernant l'interprétation, découlant de l'application et de la mise en œuvre du présent Protocole.

ARTICLE 23

Coopération entre Etats Parties et les agences internationales

1. Les Etats parties s'engagent à coopérer les uns avec les autres, en particulier dans le cadre de l'Union Africaine, et à créer, en cas de nécessité, des mécanismes pour faciliter cette coopération en vue de la détermination de la nationalité, de l'éradication de l'apatridie et de l'harmonisation des lois et règlements applicables à la nationalité.



2. Les Etats parties peuvent conclure des accords sur la base de la réciprocité afin de partager avec d'autres Etats parties des informations sur l'attribution, l'acquisition, la perte ou la privation de leur nationalité.
3. Les Etats parties coopèrent avec les organismes africains et internationaux compétents, ayant un mandat se rapportant aux questions visées par le présent Protocole.

ARTICLE 24

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats parties à la Charte africaine, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du/de la Président(e) de la Commission de l'Union Africaine.

ARTICLE 25

Réserves

1. Un Etat partie peut, au moment de ratifier le présent Protocole ou y adhérer, formuler par écrit une réserve concernant l'une quelconque des dispositions du présent Protocole.
2. Les réserves ne doivent pas être incompatibles avec les objectifs du présent Protocole.
3. Une réserve peut être retirée à tout moment.
4. Le retrait d'une réserve est formulé par écrit au Président de la Commission de l'Union africaine qui en informe les autres Etats parties.

ARTICLE 26

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15^{ème}) instrument de ratification.
2. Dans le cas où un Etat partie adhérerait au présent Protocole après son entrée en vigueur, les dispositions du Protocole prendront effet, à son égard, trente (30) jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.
3. Le/La Président(e) de la Commission de l'Union Africaine informe tous les Etats membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole dans un délai de quinze (15) jours.



ARTICLE 27
Statut du présent Protocole

Aucune disposition du présent Protocole ne peut affecter des dispositions plus favorables en matière de nationalité et d'éradication de l'apatridie contenues dans les législations nationales des États parties ou dans toutes les autres conventions, traités ou accords régionaux, continentaux ou internationaux en vigueur dans ces États parties.

ARTICLE 28
Amendement et révision

1. Tout Etat partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision au présent Protocole.
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises, par écrit, au/à la Président(e) de la Commission de l'Union Africaine qui les transmet aux États parties, à la Commission africaine, au Comité africain et à la Commission de l'Union Africaine pour le droit international dans un délai de trente (30) jours après leur réception pour avis consultatif.
3. La Conférence, sur avis du Conseil exécutif, examine ces propositions, à travers les mécanismes de l'Union Africaine dans un délai d'un an suite à la notification des États parties conformément au paragraphe 2 du présent article.
4. La Conférence peut adopter des amendements ou des révisions conformément aux dispositions pertinentes de son Règlement intérieur.
5. L'amendement entre en vigueur, pour un État partie l'ayant adopté, trente (30) jours après la réception, par le/la Président(e) de la Commission de l'Union Africaine, de la notification de cette adoption.

ARTICLE 29
Dénonciation

1. Tout Etat partie peut, trois ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, dénoncer ses dispositions par notification écrite au Président de la Commission de l'Union Africaine ;
2. Au bout d'un an à compter de la date de notification, si elle n'est pas retirée, le Protocole cesse de s'appliquer à l'égard de l'Etat qui dénonce ;
3. La dénonciation n'affecte pas les obligations des États parties contractées avant sa notification.

**ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE, LORS DE SA TRENTE-SEPTIÈME
SESSION ORDINAIRE, TENUE LE 18 FÉVRIER 2024,
À ADDIS-ABEBA, ÉTHIOPIE**

